



Chambre 1
Numéro de rôle 2024/AM/232 2024/AM/236
INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL ASBL / FGTB - SECRETARIAT GENERAL CSC /FGTB - SECRETARIAT GENERAL
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire à l'égard de l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL, de la CSC et de la FGTB, et par défaut à l'égard des parties intéressées, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du 7 octobre 2024**

Elections sociales

Loi du 4 décembre 2007.

EN CAUSE DE :

INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL ASBL, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (GER), xx,

Partie appelante dans le dossier RG 2024/AM/232,
Seconde partie intimée dans le dossier RG 2024/AM/236,
Partie défenderesse originaire

comparaissant par son conseil Maître M. D., avocate à 6001 MARCINELLE ;

ET

Confédération des Syndicats Chrétiens, en abrégé **C.S.C.**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxx xxxxxxxx, xxx,

Partie appelante dans le dossier RG 2024/AM/236,
Seconde partie intimée dans le dossier RG 2024/AM/232,
1^{ère} partie intéressée originaire

représentée par Madame P. H., déléguée syndicale, porteuse d'une procuration écrite ;

CONTRE

Fédération Générale du Travail de Belgique, en abrégé **F.G.T.B.**, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxx, xxx xxxxxxxx, xx,

Partie intimée dans les dossiers RG 2024/AM/232 et 2024/AM/236,

Partie demanderesse originaire

comparaissant par Maître E. V., avocate à 6000 CHARLEROI ;

EN PRESENCE DE :

1. Monsieur Lxxxxxxx DXXXXX,
2. Madame Jxxxxxx KXXXXXXXX,
3. Monsieur Mxxxxxx NXXX,
4. Madame Axxxxxx HXXXXX,
5. Madame Vxxxxxx DXXXXXXXXXXXXXXXX,
6. Madame Sxxxxx DXXXXX,
7. Monsieur Gxxxxxx DXXXX,
8. Madame Lxxxxxxx CXXXXXXXX,
9. Monsieur Gxxxx WXXXXXXXX,
10. Monsieur Bxxxxxx AXXXXX,
11. Monsieur Dxxxxxx D'XXXXXXXX,
12. Madame Axxx-Sxxxxx HXXX,
13. Madame Ixxxxxxx LXXXXXXXX,
dont le lieu habituel de travail est situé à l'Institut Notre-Dame de Loverval à xxxx xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
14. Le Directeur général de la Direction générale Droit du travail et étude juridique du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, dont le siège est sis à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Parties intéressées dans les causes RG 2024/AM/232 et 2024/AM/236, ne comparaisant pas et n'étant pas représentées.

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL reçue au greffe le 1^{er} août 2024 (RG 2024/AM/232) ;
- la requête d'appel de la CSC reçue au greffe le 30 juillet 2024 (RG 2024/AM/236) ;
- le jugement prononcé le 24 juillet 2024 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi et le dossier constitué par cette juridiction;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire du 6 septembre 2024 (RG 2024/AM/232 et 2024/AM/236);
- les conclusions et le dossier de pièces de la FGTB reçus au greffe le 12 septembre 2024 (RG 2024/AM/232 et 2024/AM/236);
- les conclusions de l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL reçues au greffe le 18 septembre 2024 et son dossier de pièces reçu le 19 septembre 2024 (RG 2024/AM/232 et 2024/AM/236);

- les conclusions et le dossier de pièces de la CSC reçus au greffe le 18 septembre 2024 (RG 2024/AM/232 et 2024/AM/236);
- les conclusions de synthèse de la FGTB reçues au greffe le 23 septembre 2024 (RG 2024/AM/232 et 2024/AM/236).

A l'audience publique extraordinaire de la 1^{ère} chambre du 24 septembre 2024, les parties présentes ont été entendues. Les parties intéressées n'ont pas comparu bien que régulièrement convoquées.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par requête du 30 mai 2024, la FGTB a sollicité l'annulation de l'élection des représentants des travailleurs au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail organisée au sein de l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL et qu'il soit ordonné à l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL de recommencer les élections pour les représentants des travailleurs au CPPT à partir du jour X+80.

Par le jugement entrepris du 24 juillet 2024, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi :

- reçoit le recours et le déclare fondé ;
- annule l'élection des représentants des travailleurs au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail ;
- dit pour droit que l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL devra, pour l'élection des représentants des travailleurs au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail, reprendre la procédure électorale à X+77 et fixer la date des élections dans le respect de l'article 78*bis*, § 3, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales ;
- condamne l'ASBL INSTITUT NOTRE DAME DE LOVERVAL aux frais et dépens de l'instance liquidés par la FGTB à 1.800 € et à la contribution au Fonds d'Aide juridique de 24 €.

3. LES DEMANDES EN APPEL

3.1. L'objet de l'appel de L'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL (RG 2024/AM/232) et ses demandes

L'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL demande à la cour de :

- recevoir son appel ;
- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement a quo ;
- déclarer l'action originaire introduite par la FGTB irrecevable et, en tout cas, non fondée ;
- condamner la FGTB aux frais et dépens des deux instances.

3.2. L'objet de l'appel de la CSC (RG 2024/AM/236) et ses demandes

La CSC demande à la cour de :

A titre principal :

- déclarer le recours introduit par la FGTB irrecevable ;
- l'en débouter purement et simplement ;

A titre subsidiaire :

- dire le recours de la FGTB recevable mais non fondé ;
- confirmer le premier juge en ce que la convention intervenue le 30 mai 2024 ne peut être ratifiée car contraire à l'ordre public ;
- débouter la FGTB de son action ;
- condamner la FGTB aux frais et dépens des deux instances.

3.3. Les demandes de la FGTB en appel

La FGTB demande à la cour de :

- dire les appels de la CSC et de l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL non fondés ;
- confirmer le jugement dont appel en tous points ;
- condamner l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL et la CSC aux frais et dépens d'appel.

4. JONCTION

Aux termes de l'article 30 du Code judiciaire « *des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.* ». L'article 856, al. 2, CJ précise que « *Si les causes connexes sont pendantes devant le même juge, elles peuvent être jointes, même d'office* ».

En l'espèce, la Cour estime qu'il existe un lien étroit entre les causes RG n° 2024/AM/232 et 2024/AM/236, étant donné qu'il s'agit de deux appels dirigés contre le même jugement et qu'il y a intérêt à les instruire et les juger en même temps.

Les causes étant connexes, il y a lieu d'en ordonner la jonction.

5. LES FAITS

L'ASBL INSTITUT NOTRE DAME DE LOVERVAL est un établissement d'enseignement.

Des élections sociales pour la constitution d'un Conseil d'Entreprise (ci-après « CE ») et d'un Comité pour la Prévention et la Protection au travail (ci-après « CPPT ») y ont été organisées.

En date du 23 mars 2024, soit au jour X+35, la FGTB et la CSC ont déposé leurs listes des candidats présentés pour l'élection des membres du CE et du CPPT :

- 4 listes ont été déposées par la FGTB :
 - une liste de 5 candidats pour la catégorie des travailleurs employés, pour l'élection des membres du CE ;
 - une liste de 2 candidats pour la catégorie des travailleurs ouvriers, pour l'élection des membres du CE ;
 - une liste de 5 candidats pour la catégorie de travailleurs employés, pour l'élection des membres du CPPT;
 - une liste de 2 candidats pour la catégorie de travailleurs ouvriers, pour l'élection des membres du CPPT. Sur cette liste figurent Mme D. et M. D.

- 2 listes ont été déposées par la CSC :
 - une liste de 10 candidats pour la catégorie des travailleurs employés, pour l'élection des membres du CE ;
 - une liste de 10 candidats pour la catégorie de travailleurs employés, pour l'élection des membres du CPPT.

Le 26 mars 2024, Monsieur DXXXXXX, directeur du pouvoir organisateur, a envoyé aux 3 directeurs de l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL (Monsieur JXXXX, Monsieur PXXXX et Monsieur DXXXX) l'email suivant¹ :

« Chers directeurs,

En pièces jointes, vous trouverez les listes de candidats présentés par les organisations syndicales.

Merci de procéder à leur affichage aux endroits précisés dans les documents X (CE et CPPT) au plus tard le 28 mars.

A cette date, le Président du bureau devra également être désigné. (...). ».

A cet email, étaient jointes 5 listes de candidats (et non 6).

Dans la foulée de ce courriel, les 3 directeurs ont procédé à l'affichage de ces listes dans chacune de leurs implantations (2 fondamentales et 1 secondaire). Monsieur DXXXX, directeur du secondaire, le confirme dans une attestation datée du 17 septembre 2024.

Dans une attestation rédigée le 16 septembre 2024², Monsieur DXXXX indique qu'il a prélevé les listes des candidats sur le site du SPF le 23 mars 2024 et que, par inadvertance, il n'a pas perçu la différence entre les listes FGTB ouvriers pour le CE et le CPPT. De ce fait, il n'a tenu compte que de 5 listes au lieu de 6.

Selon l'attestation de Monsieur DXXXX, suite à l'affichage des 5 listes, une des candidates (Madame KXXXXXXXX - institutrice au fondamental) a constaté l'oubli d'une liste et en fait part à son directeur, Monsieur PXXXX³. En date du 27 mars 2024, ce dernier a complété l'affichage dans son implantation et a envoyé un email (à 9h) aux autres directeurs (maternelle, primaire et secondaire), ainsi qu'à l'adresse des 3 implantations, avec les 6 listes⁴. Cet email de Monsieur PXXXX précise : *« Vous trouverez ci-joint les listes de candidats pour les élections sociales. Elles se trouvent également dans les lieux d'affichage habituels »*⁵.

¹ Pièce 7 du dossier de l'IND

² Pièce 8 du dossier de l'IND

³ Voir attestation de Monsieur DXXXX – pièce 8 IND

⁴ Pièces 6 à 10 de la FGTB

⁵ Pièce 6 de la FGTB

Dans son attestation du 9 septembre 2024⁶, Madame KXXXXXXXXX indique avoir reçu sur sa boîte email, le courriel de Monsieur PXXXXX , le 27 mars 2024, à 9h10, contenant 6 annexes. Elle précise avoir ensuite été interpellée par Monsieur JXXXX , directeur de la section primaire vers 12h30, qui lui indiquait qu'il regrettait que la FGTB n'ait introduit aucune liste de candidats ouvriers pour le CPPT. Etonnée par cette contradiction par rapport au mail reçu de la part de Monsieur PXXXXX quelques heures auparavant, elle a contacté Monsieur LXXXXX , permanent syndical Setca, qui a confirmé que les 6 listes envoyées par Monsieur PXXXXX correspondaient bien à la réalité. Elle a alors confirmé ce point à Monsieur JXXXX qui lui a assuré que la correction, pour autant qu'elle soit nécessaire, serait effectuée le soir même lors d'une réunion avec Monsieur DXXXXX .

Le Directeur de l'école secondaire, Monsieur DXXXXX , confirme avoir bien reçu les emails de Monsieur DXXXXX et de Monsieur PXXXXX , mais indique ne les avoir pas comparés et ne pas s'être aperçu que Monsieur PXXXXX avait rectifié la situation en joignant six listes au lieu de cinq⁷. Dès lors, ainsi qu'il le précise dans son attestation, « *seules 5 listes de candidats ont été affichées au niveau de l'école secondaire de l'institution* ».

Les élections ont eu lieu le 17 mai 2024 (jour Y du calendrier électoral).

Le résultat du vote et la composition des organes ont été affichés au jour Y+2, soit le 19 mai 2024. Les résultats de l'élection des ouvriers au CPPT n'y apparaissent pas.

Ont été élus :

- au CE : 3 représentants CSC + 3 représentants FGTB, dont un représentant ouvrier ;
- au CPPT : 3 représentants CSC + 2 représentants FGTB, parmi lequel aucun représentant ouvrier.

Le PV du résultat des élections mentionne que, pour les ouvriers, « *aucune liste de candidat n'a été déposée* ». Il en découle que la liste des candidats ouvriers pour les élections du CPPT n'a pas été soumise au vote des électeurs.

Le 28 mai 2024, la déléguée FGTB, Madame Jxxxxxx KXXXXXXXXX , a contesté le procès-verbal électoral établi en Y + 2. Elle indique dans l'email adressé à Monsieur LXXXXX de la FGTB à cette date :« *...je m'étonne de ne pas trouver dans le doc (Y+ 2), les résultats de l'élection des ouvriers en CPPT. Le 26 mars dernier, j'avais, à sa demande, envoyé à Lxxxxxx PXXXXX une copie des listes transmises au SPF suite au questionnement de Mr JXXXX quant à la non-représentation des ouvriers dans cette liste électorale. Lxxxxxx m'avait assuré de rétablir la liste en bonne et due forme. Qu'en est-il ? ...* »

⁶ Pièce 10 du dossier de la FGTB

⁷ Pièce 9 du dossier de l'IND

Par courriel du 29 mai 2024, Monsieur DXXXXXX , Président du pouvoir organisateur de l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL et Président du CE, interpellé par Monsieur LXXXXX , a indiqué ce qui suit⁸ :

« Bonjour Monsieur LXXXXX ,

Interpellé par les délégués du personnel élus, particulièrement par Madame Sxxxxx DXXXXX et Monsieur Gxxxxx DXXXXX , sur l'absence d'une liste « ouvriers » présentée par votre organisation syndicale lors des élections sociales 2024 à l'Institut Notre Dame de Loverval, j'ai recherché dans les informations la raison de cette situation.

En ce faisant, j'ai retrouvé dans mes dossiers, le formulaire X +35 016532 « ouvriers » et ai constaté que votre organisation avait bien déposé une liste comprenant deux personnes (les mêmes que sur 016531). Je m'excuse des difficultés ainsi créées et j'assume donc la responsabilité de cet oubli et j'espère qu'il sera possible d'apporter une correction à celui-ci ... » .

Le 30 mai 2024, Monsieur DXXXXXX et Monsieur LXXXXX , secrétaire permanent de la FGTB-SETCA Charleroi métropole, ont signé une « convention de répartition des mandats au sein du CPPT », dont l'article unique énonce : « Afin d'éviter une procédure en annulation des élections au CPPT qui mobiliserait l'ensemble des travailleurs et générerait la concertation sociale dans le temps de la procédure, compte tenu du fait que la CSC ne subit aucun préjudice puisque n'ayant présenté aucun candidat pour le personnel ouvrier, en accord avec les candidats ouvriers FGTB, Mme DXXXXX Sxxxxx se voit attribuer le mandat de déléguée du personnel effective au CPPT et Mr Gxxxxx DXXXXX le mandat de délégué du personnel suppléant au CPPT ».

Le délégué CSC au sein de l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL, Monsieur WXXXXXXXX , a signé également « pour accord ».

Par courriels du 31 mai 2024 et du 3 juin 2024, Monsieur DXXXXXX , secrétaire régional CSC-enseignement, a contesté la validité de cet arrangement auprès de Monsieur LXXXXX et de Monsieur DXXXXXX .

Par sa requête du 31 mai 2024, la FGTB a demandé au tribunal l'annulation de l'élection des représentants des travailleurs au CPPT.

Le tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, a statué sur cette demande par jugement prononcé le 24 juillet 2024. Ce jugement a été notifié le 25 juillet 2024.

La CSC a interjeté appel de ce jugement le 30 juillet 2024 et l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL le 1^{er} août 2024.

⁸ Pièce 5 de la FGTB

6. RECEVABILITE DES APPELS

L'article 78bis, §2 de la loi 4 décembre 2007 relative aux élections sociales dispose que la cour du travail connaît de l'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux du travail concernant une demande d'annulation totale ou partielle des élections ou la décision d'arrêter la procédure, ou une demande de rectification des résultats des élections ou contre la désignation de la délégation de l'employeur. Le délai pour interjeter appel est de **quinze jours à partir de la notification du jugement**.

En l'espèce, le jugement prononcé le 24 juillet 2024 a été notifié le 25 juillet 2024. Les appels introduits le 30 juillet 2024 (par la CSC) et le 1^{er} août 2024 (par l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL) sont donc recevables.

7. EXAMEN DE LA CONTESTATION PAR LA COUR

7.1. La procédure des élections sociales à partir du dépôt des listes de candidats

La procédure relative aux élections sociales est reprise dans la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales. La présentation des candidats et la confection des bulletins de vote sont traitées aux articles 33 et suivants de la loi.

Ci-après, la Cour reprendra les opérations électorales à accomplir à partir de X+35 (article 33):

- **X +35** : Introduction des listes de candidats par les organisations représentatives des travailleurs, au moyen du modèle de formulaire « *Liste de candidats* » (article 33 de la loi du 4 décembre 2007). L'introduction des listes de candidats peut avoir lieu par l'envoi ou la remise de listes papier ou électroniquement via l'application web spécialement prévue à cet effet sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. La date de la présentation est déterminée par la date attribuée par ladite application web à la liste de candidats téléchargée.
- **Au plus tard X+40 : Premier affichage**, par l'employeur ou son délégué, d'un avis mentionnant les noms des candidats. Cet avis est apposé aux mêmes endroits que l'avis annonçant la date des élections. Selon l'article 14, al. 1^{er}, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, l'affichage de l'avis annonçant la date des élections a lieu dans les diverses sections et divisions de l'entreprise. L'article 36, al. 2, de la loi précise qu'un représentant de chacune des organisations ayant présenté une liste peut assister à l'affichage. Cette même disposition prévoit que l'affichage peut être remplacé par une mise à disposition

électronique du document pour autant que tous les travailleurs y aient accès pendant leurs heures normales de travail.

- **X+47** : Possibilité pour les travailleurs qui figurent sur les listes électorales ainsi que pour les organisations représentatives des travailleurs et des cadres intéressées de formuler, auprès de l'employeur « *toute réclamation qu'ils jugeront utile sur la présentation des candidats* »⁹. Au plus tard à X+47, les travailleurs qui souhaitent retirer leur candidature ou une ou plusieurs candidatures peuvent également introduire une réclamation auprès de l'employeur.
- **X+48**: Transmission par l'employeur des réclamations ou des retraits de candidatures aux organisations représentatives des travailleurs et des cadres.
- **X+52** : Eventuel recours de l'employeur auprès du tribunal du travail en l'absence de réclamations contre les listes de candidats au niveau de l'entreprise.
- **X+54**: Modifications éventuelles des listes de candidats par les organisations représentatives des travailleurs et des cadres intéressées.
- **X +56 : Second affichage** par l'employeur ou son délégué des listes de candidats éventuellement modifiées par les candidats et par les organisations représentatives des travailleurs et des cadres intéressées.
- **X+61** : Recours par les travailleurs intéressés, les organisations représentatives des travailleurs et des cadres intéressées ou par l'employeur, contre la présentation des listes de candidats qui a donné lieu à réclamation¹⁰. Aucun recours ne peut être introduit si aucune réclamation n' a été faite par la voie de la procédure interne à peine d'irrecevabilité.
- **X+75** : Décision du tribunal du travail sur les recours contre les listes de candidats.
- **X +76** : Remplacement des candidats, après information de l'employeur, par les organisations représentatives des travailleurs, les organisations représentatives des cadres ou les cadres qui ont présenté des candidats dans différentes hypothèses.
- **X+77** : Clôture définitive des listes de candidats et **troisième affichage** par l'employeur, comprenant les remplacements éventuels et les éventuelles

⁹ Article 37 de la loi du 4 décembre 2007

¹⁰ Article 39, §1^{er} de la loi du 4 décembre 2007

modifications suite à la décision du juge. Aucune modification aux listes de candidats ne peut plus être apportée à partir de cette date¹¹.

- **Après X +77** : Les listes de candidats étant devenues définitives au jour X+77, l'employeur peut alors procéder à la confection des bulletins de vote. La loi ne fixe pas de délai spécifique mais il est évident qu'ils devront être confectionnés avant leur usage, c'est-à-dire avant le vote classique ou l'envoi des convocations en cas de vote par correspondance. Cette opération n'a pas à être effectuée si l'entreprise opte pour le vote électronique. Les bulletins de vote devront reprendre les noms des candidats conformément aux listes définitives des candidats (art. 50, § 2, al. 2, de la loi du 4 décembre 2007).
- **X +80** : Délai ultime de remise ou d'envoi des convocations électorales. Affichage de l'avis indiquant que la remise des convocations électorales a eu lieu.
- **X + 90 jours = Y** - Jour des élections et du dépouillement.
- **Y + 2** : Affichage par l'employeur de la composition de l'organe.
- **Y + 15** : Recours en annulation totale ou partielle des élections ou de la décision d'arrêter la procédure ou demande de rectification des résultats des élections ou recours concernant la désignation de la délégation de l'employeur¹².

7.2. En ce qui concerne la recevabilité de la demande de la FGTB

➤ Position de l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL et de la CSC

L'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL et la CSC contestent la recevabilité du recours introduit par la FGTB, visant à l'annulation des élections des représentants de travailleurs au CPPT, dans la mesure où l'omission d'affichage des listes aurait dû faire l'objet d'une réclamation à X+47 et qu'il n'y a pas eu de recours au tribunal après le 2^{ème} affichage à X+56 (à X+61), ni de contestation suite au dernier affichage à X+77 malgré l'anomalie reprise lors de ces affichages. La CSC conteste, en outre, l'accord conclu le 30 mai 2024 étant contraire à l'ordre public.

¹¹ Article 39 de la loi du 4 décembre 2007.

¹² Article 78bis de loi du 4 décembre 2007

➤ Position de la Cour

Tout d’abord, la Cour observera qu’il résulte des différentes attestations déposées dans le cadre de la présente procédure, qu’il y a bien eu affichage de 6 listes de candidats dans 2 lieux d’affichage au sein de l’ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL, à savoir dans les sections maternelle et primaire (école fondamentale). Selon l’attestation de Monsieur DXXXXX, seules 5 listes auraient été affichées dans la section secondaire. On peut donc s’interroger sur la question de savoir s’il y a eu ou non réellement omission d’affichage d’une liste puisque la formalité a été correctement remplie à 2 endroits.

En tout état de cause, la Cour estime que le recours éventuel contre une absence d’affichage de listes de candidats par l’employeur est non réglementé et que par conséquent, l’action en justice ne doit pas être précédée de la réclamation prévue à X+47¹³.

La Cour déduit en effet des termes utilisés à l’article 37 de la loi, et notamment « *toute réclamation qu’ils jugeront utile sur la présentation des candidats* », que la possibilité de réclamation prévue à X+47 concerne le **contenu des informations affichées**, et non l’affichage en lui-même. Les réclamations introduites doivent aboutir à la confirmation ou la modification des informations reprises sur les listes, le cas échéant avec le retrait d’un ou plusieurs candidats.

Le but de l’affichage est de permettre aux travailleurs figurant sur les listes et aux organisations représentatives de vérifier si les informations reprises sur les listes sont exactes en vue d’une réclamation éventuelle. L’article 36, al. 2, de la loi prévoit d’ailleurs que l’affichage peut être remplacé par une mise à disposition électronique du document pour autant que tous les travailleurs y aient accès pendant leurs heures normales de travail. En outre, il n’existe aucune obligation pour les organisations représentatives des travailleurs de vérifier les affichages. L’article 36, al. 2, de la loi précise qu’un représentant de chacune des organisations ayant présenté une liste peut assister à l’affichage.

La Cour se réfère également à un arrêt du 6 janvier 1997 de la Cour de cassation¹⁴ ayant décidé que le recours contre l’absence d’affichage au jour X n’est pas un recours réglementé et que le jugement statuant sur ce recours est donc susceptible d’appel.

¹³ Voir en ce sens Trib. trav. Charleroi (sect. Binche), 14 mai 2012, inédit, R.G. nos 12/1612/A, 12/1614/A, 12/1785/A et 12/1786/A, cité par S. Remouchamps et L. Capellini, Procédure électorale avant les opérations de vote, in Procédure électorale, Elections sociales 2024, Kluwer 2023, p. 227

¹⁴ Cass. 6 janvier 1997, S.95.0131.F, disponible sur www.terralaboris.be

Dans un jugement du 3 mai 2000¹⁵, le tribunal du travail de Bruxelles a également considéré qu'à défaut d'affichage, les dispositions prévoyant les contestations contre les listes de candidats ne s'appliquaient pas. Selon le tribunal, la faute de l'employeur, à savoir le non-affichage de la liste de candidats, porte atteinte au bon déroulement des élections sociales et risque d'entraîner son annulation. Compte tenu du fait que les recours judiciaires dits « *organisés* » ne sont pas applicables à la demande qui ne s'inscrit pas complètement dans le champ d'application des dispositions les prévoyant, le tribunal en déduit que le seul recours qui peut être introduit doit l'être en application de l'article 79 de la loi du 4 août 1996 ouvrant un recours aux employeurs, aux travailleurs et organisations syndicales sur tout différend relatif à la loi ou à ses arrêtés d'exécution (= recours non réglementé).

Plus fondamentalement, la Cour constate que l'article 50, §2, de la loi du 4 décembre 2007 précise que « *Les bulletins employés pour le vote doivent être conformes au modèle annexé à la présente loi. Ils sont confectionnés par les soins de l'employeur. Les noms des candidats figurant sur les bulletins de vote doivent être conformes à ceux qui figurent sur les listes définitives de candidats* ». Il s'en déduit que les bulletins sont donc confectionnés à partir des listes définitives des candidats qu'elles aient ou non été affichées par l'employeur. L'absence de recours à l'égard du défaut d'affichage est donc sans incidence sur la confection des listes de candidats.

En conclusion :

La Cour considère que la FGTB n'était nullement tenue d'introduire une réclamation à X+47 à l'encontre du défaut (partiel) d'affichage de sa liste ouvriers pour le CPPT. L'absence d'une telle réclamation, ou le cas échéant de recours à X+61 (à supposer qu'il puisse être recevable), ne fait pas obstacle à l'introduction de la présente procédure.

Le recours de la FGTB en vue de l'annulation des élections est dès lors recevable puisqu'il a été introduit (le 31 mai 2024) dans les 13 jours suivant l'affichage du résultat des élections (le 19 mai 2024).

¹⁵ Trib. Trav. Bruxelles 3 mai 2000, RG 19.822/00, cité par J-C Parizel et A. Vanden Abeele, Elections sociales 2024, Guide FEB, 2023, p.353.

7.3. En ce qui concerne le fondement de la demande de la FGTB en annulation des élections

➤ La disposition en cause

L'article 78bis, §1^{er}, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales dispose que :

*« Le tribunal du travail statue sur les recours introduits dans les treize jours suivant l'affichage du résultat du vote visé à l'article 68 par l'employeur, les travailleurs ou les organisations représentatives des travailleurs et des cadres intéressées et **qui concernent une demande d'annulation totale ou partielle des élections ou de la décision d'arrêter la procédure, ou une demande de rectification des résultats des élections.***

Par dérogation à l'alinéa 1er, les inexactitudes dans les résultats des élections, qui sont fondées sur des erreurs purement matérielles, peuvent être rectifiées sans l'intervention d'un juge, sur la base d'un accord entre l'employeur et toutes les organisations représentatives des travailleurs et des cadres qui ont présenté des candidats. Dans ce cas, le procès-verbal corrigé est envoyé aux différents destinataires visés à l'article 68 et les résultats corrigés du vote sont transmis au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale conformément à l'article 68. N'est pas considérée comme une simple erreur matérielle, une rectification qui a un impact sur l'ordre ou la protection particulière contre le licenciement des candidats et des élus ».

L'article 78, §3, précise que la nouvelle procédure électorale débute dans les trois mois qui suivent la décision d'annulation définitive.

➤ En l'espèce

Comme déjà mentionné ci-avant, l'article 50, §2 de la loi du 4 décembre 2007 précise que les bulletins de vote sont confectionnés par les soins de l'employeur et que les noms des candidats figurant sur les bulletins de vote doivent être conformes à ceux qui figurent sur les listes définitives de candidats.

Il s'en déduit que les bulletins doivent donc être confectionnés à partir des listes définitives des candidats. Or, en l'espèce, il y avait bien 6 listes de candidats définitives, en ce compris la liste pour les représentants ouvriers de la FGTB au CPPT.

Il y a lieu de constater que la liste « ouvriers » de la FGTB au CPPT n'a pas été soumise au vote des travailleurs le 17 mai 2024 puisqu'elle ne figurait pas sur les bulletins de vote pour l'élection des représentants des travailleurs au CPPT et ce, suite à une erreur de l'employeur. Le PV du résultat des élections mentionne d'ailleurs que, pour les ouvriers, « aucune liste de candidat n'a été déposée », ce qui n'est pas correct.

Cette omission a indubitablement affecté le résultat des élections pour les représentants des travailleurs au CPPT.

Il y a donc lieu d'annuler les opérations de vote et de dépouillement intervenues en date du 17 mai 2024 pour l'élection des représentants des travailleurs au CPPT et d'ordonner à l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL de recommencer les opérations électorales à partir du jour X+77, à savoir la date à laquelle les listes de candidats sont devenues définitives, et à partir de laquelle l'employeur peut procéder à la confection des bulletins de vote, avant l'envoi des convocations à X+80 au plus tard.

La nouvelle procédure électorale devra débuter dans les trois mois qui suivent la décision d'annulation définitive.

7.4. En ce qui concerne la validité de l'accord du 30 mai 2024

La CSC demande la confirmation du jugement concernant l'absence de validité de l'accord du 30 mai 2024.

La Cour constate que la FGTB n'a nullement sollicité, dans le cadre de la présente procédure, la confirmation de la validité de la convention. Elle obtient d'ailleurs gain de cause dans le cadre de la présente cause, puisqu'il sera procédé à l'annulation des élections du 17 mai 2024 pour les représentants des travailleurs au CPPT.

Pour autant que de besoin la Cour confirme le jugement en ce qu'il a considéré qu'il ne pouvait valider un accord contraire aux dispositions d'ordre public.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL, de la CSC et de la FGTB, et par défaut à l'égard des parties intéressées ;

- Ordonne la jonction des causes inscrites sous les numéros de rôle 2024/AM/232 et 2024/AM/236;
- Déclare les appels de la CSC et l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL recevables mais non fondés ;

- Confirme (pour d'autres motifs en ce qui concerne la recevabilité) le jugement du tribunal du 24 juillet 2024 dans toutes ses dispositions, en ce compris en ce qui concerne les dépens ;
- En conséquence,
 - Annule l'élection des représentants des travailleurs au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail ;
 - Dit pour droit que l'ASBL INSTITUT NOTRE DAME DE LOVERVAL devra, pour l'élection des représentants des travailleurs au Comité pour la Prévention et la Protection au Travail, reprendre la procédure électorale à X+77 et fixer la date des nouvelles élections dans le respect de l'article 78 *bis* § 3 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales;
- Condamne la CSC et l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL aux dépens de l'instance d'appel, liquidés par la FGTB à la somme de 1.800 € à titre d'indemnité de procédure de base ;
- Met à charge de la CSC la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée par elle au moment du dépôt de sa requête ;
- Met à charge de l'ASBL INSTITUT NOTRE-DAME DE LOVERVAL la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, déjà payée par elle au moment du dépôt de sa requête ;

Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre de la cour du travail, composée de :

Madame P. B., conseiller président la chambre,
Monsieur P. K., conseiller social au titre d'employeur,
Madame Y. S., conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Monsieur le conseiller social P. K. et Madame le conseiller social Y. S., par Madame P. B., assistée de

Le greffier en chef,

La présidente,

et prononcé par anticipation en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 7 octobre 2024 par P. B., conseiller, avec l'assistance de B. D., greffier en chef.

Le greffier en chef,

La Présidente,